

# CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R E T

n° 225.216 du 23 octobre 2013

G./A.201.606/VI-19.227

En cause : **1. GULPENNE Elisabeth,**  
**2. GERLACH Anne-Christine,**

ayant élu domicile chez  
Me Pierre HANNON, avocat,  
place de la Victoire, n° 1,  
4800 Verviers,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Verviers,**  
**2. la ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez  
Mes Michel DELNOY et  
Muriel GOFFIN, avocats,  
rue Simonon, n° 13,  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 août 2011, Elisabeth GULPENNE et Anne-Christine GERLACH demandent l'annulation "des décisions administratives datées du 28 juin 2011 (sous référence 201000037) adoptées par la ville [de] Verviers et notifiées ultérieurement décrétant un immeuble inhabitable".

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 216.710 du 7 décembre 2011, notifiés aux parties, a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Muriel VANDERHELST, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M<sup>me</sup> l'Auditeur adjoint, Muriel VANDERHELST, a, le 27 mai 2013 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 31 mai 2013, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'Auditeur adjoint concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | David DE ROY,  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.